

**RÈGLEMENT (CE) N° 1965/94 DE LA COMMISSION**  
**du 28 juillet 1994**  
**concernant l'arrêt de la pêche de l'églefin par les navires battant pavillon du**  
**Royaume-Uni**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3692/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, répartissant, pour l'année 1994, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen <sup>(2)</sup>, prévoit des quotas d'églefin pour 1994 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures d'églefin dans les eaux des divisions CIEM I, II a et b (eaux norvégiennes au nord de 62° N) par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni ont atteint le quota

attribué pour 1994 ; que le Royaume-Uni a interdit la pêche de ce stock à partir du 15 juillet 1994 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les captures d'églefin dans les eaux des divisions CIEM I, II a et b (eaux norvégiennes au nord de 62° N) effectuées par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Royaume-Uni pour 1994.

La pêche de l'églefin dans les eaux des divisions CIEM I, II a et b (eaux norvégiennes au nord de 62° N) effectuée par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1994.

*Par la Commission*

Yannis PALEOKRASSAS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 104.